

Direction des équipements sous pression
Référence courrier : CODEP-DEP-2025-033345

Monsieur le Président de Framatome
Tour AREVA
1, place Jean Millier
92084 PARIS LA DEFENSE Cedex

Dijon, le 13 juin 2025

Objet : Contrôle de la conception des équipements sous pression nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du 23 mai 2025 sur le thème « inspection générique de fabricant »
Inspection : INSNP-DEP-2025-0213

Références : in fine

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires (ESPN), une inspection de Framatome a eu lieu le 23 mai 2025 dans les locaux de son siège à La Défense sur le thème « inspection générique de fabricant » et plus particulièrement en ce qui concerne la prise en compte des données d'entrée de l'exploitant pour la conception des pompes primaires EPR2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre du projet de construction des réacteurs EPR2, Framatome est le fabricant réglementaire des pompes primaires (PP).

Il est à noter que la fabrication de ces PP est prévue à l'usine Framatome de Jeumont et n'a pas encore débuté. L'inspection objet du présent rapport s'est déroulée à un stade où APAVE, Organisme Habilité (OH) mandaté par l'ASNR pour l'évaluation de la conformité de ces équipements, réalise l'examen de la recevabilité de la documentation technique de conception correspondant au stade 2, en vue de la levée du point d'arrêt (LPA) de fabrication.

L'inspection par l'ASNR de Framatome s'est déroulée le 23 mai 2025 dans les locaux de son siège à La Défense. Cette inspection portait sur le thème du contrôle de la conception des PP de l'EPR2. L'objectif de cette inspection était d'examiner la prise en compte, par Framatome, fabricant d'ESPN, des données d'entrée de l'exploitant.

A cette fin, les inspectrices ont examiné la pertinence des processus de Framatome pour l'identification et la prise en compte des données d'entrée de l'exploitant et leur bonne application pour le cas des PP de l'EPR2. Elles ont

également examiné la déclinaison de ces données d'entrée dans l'Analyse de Risques (AdR) et dans d'autres documents de conception des PP de l'EPR2.

Les inspectrices ont rencontré des agents de la direction technique du projet EPR2 ainsi que des membres de l'usine de Jeumont. Un représentant d'APAVE était présent en qualité d'observateur.

Au vu de cet examen, les inspectrices n'ont pas constaté d'écarts relatifs à l'organisation définie par Framatome pour la prise en compte des données d'entrée. Toutefois, elles ont constaté une quantité significative de défauts dans l'application de celle-ci. Des questions sur l'identification par Framatome du contour et de l'exhaustivité des données d'entrée de l'exploitant, la clarté des exigences et l'analyse d'impact effectuée en cas de modifications ont également été soulevées. Le référencement de certains documents et la prise en compte exhaustive des éléments de retour d'expérience de l'exploitant font aussi l'objet d'interrogations.

Les inspectrices ont proposé la formalisation de 9 demandes d'actions correctives, de 5 demandes de compléments, d'un constat d'écart n'appelant pas de réponse et de 4 observations.

Je considère qu'une identification rigoureuse et exhaustive des données d'entrée à prendre en compte pour la conception des équipements pompes primaires, constitue un élément de recevabilité de la documentation technique et donc un préalable à la levée du point d'arrêt relatif au début des fabrications de ces équipements. Les demandes n° II.5 concernant les données utiles liées à l'environnement et à l'exploitation prévue de l'équipement et n° II.6 relative à l'indisponibilité de certaines données d'entrées, constituent, sur certains de leurs aspects, des préalables. En ce qui concerne la demande n° II.9 relative au référencement des données d'entrée, les corrections apportées de façon réactive permettent de lever l'écart du point de vue qu'il ne constitue plus un obstacle à la levée du point d'arrêt.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Application des processus internes de Framatome pour le cas des PP de l'EPR2

Framatome a présenté aux inspectrices le référentiel interne à Framatome : AIRE ESPN, qui décrit par une approche processus, la prise en compte des exigences réglementaires dans les projets Framatome relevant de l'arrêté ESPN en référence [3]. Ce référentiel a pour objectif de faciliter le bon déroulement des évaluations de conformité ou les instructions de l'ASNR et de l'OH.

La prescription qualité interne du référentiel AIRE ESPN applicable à la réalisation d'une analyse de risques (AdR) a été présentée (référence [4]). Cette prescription impose en son paragraphe §5.2 l'élaboration d'une fiche de validation des données d'entrée de l'exploitant. Suite à une demande des inspectrices, Framatome a indiqué que cette disposition n'était pas respectée à l'usine de Jeumont, de même que d'autres dispositions relatives à l'enclenchement d'une étude. Pourtant, le référentiel AIRE ESPN constitue bien une référence du programme d'assurance qualité de Jeumont pour le programme EPR2.

Le non-respect des deux points suivants du référentiel AIRE ESPN de Framatome en lien avec la prise en compte des données d'entrée de l'exploitant a donc été constaté pour le cas des PP de l'EPR2 : la validation des données d'entrée et l'enclenchement d'une étude préalable à l'élaboration de l'AdR.

Par ailleurs, il n'a pas été identifié, dans les procédures de Jeumont, de pratiques spécifiques qui permettraient d'atteindre les objectifs de la fiche de validation des données d'entrée et qui pallierait son absence. Il a été noté que les procédures de Jeumont ne sont pas propres aux projets français et il n'existe pas d'éléments de vérification visant à valider la conformité de ces données d'entrée vis-à-vis des attendus réglementaires nationaux.

Demande d'actions correctives n° II.1 : Identifier plus globalement les points du référentiel AIRE ESPN qui n'ont pas été respectés pour le cas des pompes primaires de l'EPR2 et mettre en œuvre les actions de nature à pallier ces écarts.

Demande d'actions correctives n° II.2 : Mettre en place un plan d'actions correctives pour garantir le respect du référentiel AIRE ESPN à l'usine de Jeumont.

Prise en compte des modifications de données d'entrée

Framatome a présenté aux inspectrices le processus « change » qui s'applique dans le cas de modifications de données d'entrée de l'exploitant intervenant en cours de projet, notamment le plan de gestion de configuration en référence [5]. Celui-ci indique qu'une analyse d'impact est à effectuer pour toute modification des données d'entrée. Dans les faits, Framatome a précisé que cette analyse d'impact était réalisée par le pilote du projet qui a la charge d'identifier l'équipe pertinente pour traiter cette modification et d'associer les parties prenantes. L'analyse d'impact est ensuite tracée dans un courrier envoyé à l'exploitant.

Les inspectrices ont vérifié l'application de ces dispositions pour le cas des PP de l'EPR2. Framatome a présenté le courrier relatif au « change » n° 2023-0350 associé à la modification du périmètre de la PP de l'EPR2. Celui-ci identifie le besoin de modifier l'AdR, la spécification des conditions d'études et les documents qui en découlent (notes de justification, notices d'instruction...). Suite à ce courrier, le cahier des charges de l'exploitant a été modifié, ce qui a engendré l'ouverture d'un second « change » n° 2024-004. Framatome n'a pas présenté lors de l'inspection l'analyse d'impact réalisée suite à l'ouverture de ce second « change ». Les inspectrices n'ont donc pas pu vérifier la bonne application du plan de gestion de configuration en référence [5] pour le cas du change n° 2024-004.

Demande de complément n° II.3 : Justifier que le « change » n° 2024-004 relatif à la modification du CSCT de l'exploitant pour les PP de l'EPR2 a fait l'objet d'une analyse d'impact comme requis par votre plan de gestion de configuration en référence [5].

Suites de l'inspection INSNP-DEP-2023-0253 :

Les inspectrices ont examiné par sondage le CSCT de l'exploitant pour identifier s'il comportait des erreurs, imprécisions ou manques de clarté dans la formulation des exigences, comme cela avait été relevé pour le cas des GV dans l'inspection INSNP-DEP-2023-0253 du 12/12/2023. Elles ont constaté que le courrier en référence [6] relatif aux demandes de dérogations au CSCT apportait des éléments de clarification et corrigeait certaines erreurs et incohérences. Toutefois elles ont relevé deux exigences qui sont considérées insuffisamment précises :

- « RQ0017432 /002 : GMPP - Les joints toriques du système de joint d'arbre doivent être qualifiés pour fonctionner à haute température et à haute pression. »

- « RQ0017435 /002 : GMPP - Le système d'étanchéité à l'arrêt (DEA) doit être qualifié pour fonctionner à haute température et à haute pression. »

En effet, ces exigences n'indiquent ni la pression, ni la température à considérer.

Framatome a expliqué qu'il faut comprendre que ces exigences correspondent à la situation de perte des deux sources de refroidissement. Ceci n'est pas mentionné dans les données d'entrée de l'exploitant.

Cette imprécision dans les exigences de l'exploitant nécessite d'être clarifiée dans le cadre du dialogue technique entre l'exploitant et le fabricant.

Demande d'actions correctives n° II.4 : En collaboration avec l'exploitant, préciser les exigences précitées et justifier de leur respect.

Données utiles liées à l'environnement et à l'exploitation prévue de l'équipement :

La note de l'exploitant en référence [7] référence les documents dans lesquels se trouvent les données d'entrée telles qu'attendues dans le cadre de l'article 8 de l'arrêté en référence [3]. S'agissant des données utiles liées à l'environnement et à l'exploitation prévue de l'équipement, l'exploitant cite le CSCT ainsi que les documents en références [8] à [10] en précisant par un nota, pour ces derniers, que « suite à un échange exploitant/fabricant, ces notes ne sont pas consommées directement dans les études GMPP stade 2 de Framatome ».

A la demande des inspectrices, Framatome a précisé ce que signifiait ce nota : il faut comprendre que, selon Framatome, ces trois documents ne sont pas à prendre en compte car déjà retranscrits dans le CSCT ; ni au stade 2, ni par la suite. Les inspectrices ont constaté, en effet, qu'ils ne sont pas cités dans la documentation technique de Framatome.

Le nota associé à ces trois documents dans la note de l'exploitant en référence [7] est ambigu. Il laisse penser qu'il ne concerne que le stade 2 ce qui ne correspond pas à l'interprétation qu'en fait le fabricant.

Demande d'actions correctives n° II.5 : En collaboration avec l'exploitant, justifier que les documents en références [8] à [10] cités dans la note de l'exploitant en référence [7] ne sont pas des données d'entrée indépendantes du CSCT, à prendre en compte par le fabricant pour la conception des PP de l'EPR2.

Données d'entrée non encore disponibles :

Le CSCT de l'exploitant précise, pour certaines exigences, que des données ne sont pas encore disponibles et qu'elles devront être définies ultérieurement. Les inspectrices ont questionné Framatome sur la manière de traiter les exigences associées à ces données non encore disponibles et d'identifier le stade pour lequel ces données seront nécessaires.

Selon Framatome, toutes les exigences concernées sont identifiées comme telles dans le courrier de demandes de dérogations de l'exploitant en référence [6]. Framatome se base sur ce courrier pour identifier les données manquantes et reporte l'information dans son AdR.

Les inspectrices ont constaté que, a minima pour une exigence, cette démarche n'était pas respectée. En effet, le CSCT identifie une donnée manquante pour l'exigence n° RQ0017517 /001 : « *La conception du siège d'arbre GMPP doit permettre l'entretien du système de joints d'arbre avec une pression différentielle correspondant au niveau d'eau suivant (à définir ultérieurement).* » Pourtant, cette exigence n'est pas reprise dans le courrier de demandes de dérogations en référence [6] et l'AdR indique que la solution technique retenue est compatible avec l'exigence sans mentionner qu'une donnée reste à fournir.

Demande d'actions correctives n° II.6 : Identifier l'ensemble des exigences de l'exploitant, pour lesquelles des données ne sont pas encore disponibles et qui ne sont pas reprises dans le courrier de demandes de dérogations en référence [6]. Définir le stade à partir duquel ces données sont nécessaires pour la

conception des PP de l'EPR2 et indiquer les dispositions conservatives mises en place afin de pallier ces indisponibilités.

Référencement des données d'entrée :

Afin de s'assurer de la prise en compte des données d'entrée de l'exploitant dans l'AdR des PP de l'EPR2, les inspectrices ont vérifié si l'ensemble des documents de la note de l'exploitant listant les données d'entrée à prendre en compte par le fabricant y étaient bien référencés. Elles ont relevé que la note de l'exploitant référence le courrier [12] relatif à l'introduction de FM du RCC-M dans le référentiel technique EPR2. Elles ont également consulté la note de Framatome en référence [11] qui précise la façon de considérer ces données d'entrée dans les documents de conception EPR2, notamment dans l'AdR. Ce courrier est dénommé « note de couverture des données d'entrées » dans la suite du présent courrier. Cette note Framatome indique au sujet du courrier [12] : « *ce courrier a permis à Framatome de valider l'implémentation d'une modification du référentiel technique EPR2 (référence D02-ARV-01-219-570) pour ajouter les FM du RCC-M 2022. Cette modification a été prise en compte dès la révision C du référentiel technique dans la Table 2.* »

Les inspectrices ont constaté que le courrier en référence [12] n'était pas cité dans l'AdR des PP de l'EPR2, ni dans le référentiel technique EPR2.

Il est à noter que, lors de l'inspection, les inspectrices ont consulté le compte rendu du « technical review meeting » en référence [13] pour vérifier si les FM visées par ce courrier étaient effectivement intégrées dans le référentiel technique et ont constaté que les FM 1761 et 1822 n'y figuraient pas.

Demande d'actions correctives n° II.7 : Identifier les causes de l'absence des FM 1761 et 1822 dans le référentiel technique et apporter les actions correctives appropriées.

Demande de complément n° II.8 : Identifier si l'absence de référence au courrier [12] dans la documentation technique des PP EPR2 est de nature à affecter la prise en compte du référentiel technique dans celle-ci. Communiquer l'analyse d'impact relative à la « change request » associée à cette évolution du référentiel.

Les inspectrices ont constaté que la note de de couverture des données d'entrées en référence [11] ne citait pas correctement les données d'entrée de l'exploitant relatives aux paramètres de fonctionnement en références [8] à [10]. En effet, la note en référence [10] n'y figurait pas et la note en référence [9] était citée au mauvais indice.

Le fabricant a corrigé de façon réactive la note [11] suite aux constats faits en inspection.

Demande d'actions correctives n° II.9 : Identifier les causes de la mauvaise retranscription dans la note [11] des données d'entrée de l'exploitant figurant dans le courrier [7] et apporter les actions correctives appropriées.

Les inspectrices ont constaté que le document en référence [14] relatif aux caractéristiques chimiques du fluide n'était pas référencé dans l'AdR des PP de l'EPR2. Selon Framatome, il ne s'agit pas d'une donnée d'entrée de l'AdR.

La prise en compte des propriétés chimiques du fluide apparaît indispensable à l'élaboration de l'AdR, indépendamment de sa prise en compte dans la spécification des conditions d'études. Nota : ce point a fait l'objet d'échanges avec Framatome dans le cadre d'une réunion du 5 juin 2024 relative aux suites d'une inspection de l'AdR des GV EPR2.

Demande d'actions correctives n° II.10 : Prendre en compte la note de l'exploitant en référence [14] relative aux caractéristiques chimiques du fluide dans l'analyse de risques des PP de l'EPR2.

Prise en compte de la note de retour d'expérience (REX) de l'exploitant :

Les inspectrices ont examiné la prise en compte, dans l'AdR des PP de l'EPR2, des éléments de retour d'expérience (REX) de l'exploitant issues du document en référence [15]. Elles ont constaté que tous les éléments de REX n'étaient pas repris dans l'AdR. En effet, selon Framatome, les éléments de REX déjà traités par la conception du palier N4 n'y sont pas présentés.

En l'absence des éléments de REX qui ont déjà été traités par la conception du palier N4 et sans préciser que cette conception est reconduite pour l'EPR2, Framatome ne justifie pas, dans son AdR de la prise en compte de tous les éléments de REX de l'exploitant.

En particulier, les inspectrices ont questionné Framatome sur la prise en compte du REX relatif au vieillissement thermique de l'acier austéno-ferritique moulé de la volute. Framatome a précisé le prendre en compte dans les notes de calcul. C'est pourtant la prise en compte du risque au travers de l'AdR qui justifie et impose qu'il soit pris en compte dans les calculs.

Demande d'actions correctives n° II.11 : Prendre en compte, dans l'analyse de risques des PP de l'EPR2, tous les éléments de retour d'expérience pertinents figurant dans la note de l'exploitant en référence [15].

Les inspectrices ont constaté que les éléments présentés dans l'AdR des PP relatifs au REX de fatigue thermique des labyrinthes diffuseurs n'étaient pas à jour. En effet, il est indiqué qu'un « *bilan sera réalisé d'ici fin 2024 pour mettre à jour le nombre de diffuseurs impactés* ». Toutefois l'AdR date du 19 mai 2025.

Framatome a précisé qu'il n'avait, à ce jour, pas encore été identifié de modification de conception permettant de s'affranchir de ce REX.

Demande de compléments n° II.12 : Préciser le lien entre ce REX de fatigue thermique du labyrinthe du diffuseur et la conformité aux exigences essentielles de l'annexe 1 de la directive [2]. Mettre à jour l'analyse de risques en conséquence.

Références des exigences de l'exploitant :

La spécification des conditions d'études (SCE) et la spécification d'équipement des PP de l'EPR2 citent le CSCT de l'exploitant mais pas les documents qui l'amendent et le complètent, en références [6], [12], [17] et [1].

Le CSCT ne peut être cité comme référence sans le courrier de demandes de dérogations en référence [6] qui l'amende et que les exigences de l'exploitant sont incomplètes sans citer les courriers en références [12], [17] et [1].

Demande de complément n° II.13 : justifier que la spécification des conditions d'études et la spécification d'équipement des PP de l'EPR2 prennent en compte l'ensemble des exigences de l'exploitant applicables et en particulier les amendements au CSCT apportés par le courrier de demandes de dérogations en référence [6] et les compléments apportés par les documents en références [12], [17] et [1].

Anticipation des « change requests »

Les inspectrices ont constaté que l'AdR des PP de l'EPR2 en référence [16] précise dans son tableau n°18 que la solution technique retenue par Framatome n'est pas compatible avec l'exigence de l'exploitant n°RQ0017723/001. Framatome a précisé aux inspectrices que cette rédaction était erronée et que cette exigence était en réalité bien respectée.

L'incompatibilité de la solution technique retenue concerne une modification à venir de cette exigence de l'exploitant, pour laquelle Framatome demandera une dérogation. Cette incompatibilité a été anticipée dans l'AdR. L'anticipation dans la documentation technique d'une évolution à venir pose question vis-à-vis du respect du processus de gestion des configurations, de la mise en œuvre des « change requests » et de l'étude d'impact qui y est associée.

Nota : une telle anticipation a été constatée lors d'une précédente inspection : inspection du 1er juillet 2024 sur le thème de l'élaboration de l'analyse de risques des GV EPR2. Il apparaîtrait donc que cette pratique ne soit pas isolée.

Demande de complément n° II.14 : Analyser les risques associés à la pratique d'évolution de la documentation technique en anticipation de changements, dans le cadre de la gestion de projet EPR2. Au besoin définir et mettre en place des actions correctives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Intégration des pratiques dans les processus qualité

Observation III.1 : A l'instar des générateurs de vapeur et de la cuve de l'EPR2, Framatome a réalisé, pour les PP de l'EPR2, la note en référence [11] précisant la façon de considérer les données d'entrée de l'exploitant dans les documents de conception EPR2. Cette note se base sur la note de l'exploitant en référence [7] recensant sa position sur les données d'entrée à prendre en compte conformément à l'arrêté ESPN en référence [3]. Ni la note de l'exploitant, ni celle du fabricant ne sont inscrites dans les processus de Framatome. L'intégration de ces documents dans les processus qualité pourrait être de nature à renforcer leur robustesse.

Prise en compte des recommandations de l'exploitant :

Observation III.2 : Les inspectrices ont constaté que le fabricant pouvait avoir recours à une saisie manuelle de certaines exigences ou recommandations de l'exploitant dans l'AdR des PP de l'EPR2. Elles ont relevé une erreur de recopie d'exigence du CSCT. Cette exigence concernait le moteur et n'affectait pas le périmètre de la fourniture PP. L'attention de Framatome est attirée sur les risques inhérents à la saisie manuelle.

Méthodologie de l'analyse de risques :

Observation III.3 : Les recommandations de l'exploitant et les dispositions issues du REX de l'exploitant sont reprises dans les tableaux n° 23 et 24 de l'AdR des PP de l'EPR2. Il pourrait être précisé comment ces tableaux s'inscrivent dans la démarche d'analyse de risques.

Pressions et températures en exploitation :

Observation III.4 : La spécification des conditions d'études des PP de l'EPR2 précise en son §5.3 les données d'exploitation. Les « *pressions maximales et températures maximales et minimales en exploitation nécessaires au dimensionnement du GMPP* » sont présentées par catégories de situations. Celles-ci semblent correspondre au compartiment primaire de la PP sans que cela ne soit mentionné.

Données relatives au caractère radioactif du fluide :

Constat sans demande d'actions correctives III.5 : L'article 8 de l'arrêté ESPN en référence [3] précise que « *l'exploitant qui commande à un fabricant un équipement sous pression nucléaire ou un ensemble nucléaire lui fournit [...] toutes les données utiles liées [...] au caractère radioactif et aux caractéristiques chimiques du fluide qu'il contiendra* ».

Lors de l'inspection, il n'a pas été justifié que les données relatives au caractère radioactif du fluide sont bien fournies par l'exploitant et donc prises en compte par le fabricant.

Lors d'une inspection relative à l'AdR des GV EPR2 du 1^{er} juillet 2024, le même écart avait été relevé. Dans le cadre d'échanges relatifs à cette inspection, en date du 5 juin 2025 entre l'ASNR/DEP et Framatome, il a été décidé d'investiguer des modes de réponses alternatif à cette problématique. Dans l'attente, il n'est pas adressé de demande relative à ce sujet. Les suites données à la réunion du 5 juin et à cette investigation devront être traitées de façon transverse pour l'ensemble des équipements destinés à EPR2, de fabrication Framatome.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du BECEN ASNR/DE

SIGNE

Francis BONZON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnr.fr.

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire Livre V Titre V Chapitre VII
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] D02-ARV-01-106-984 révision E : Référentiel interne ESPN – prescriptions qualité applicables à la réalisation d'une ADR
- [5] D02-ARV-01-147-231 révision. C - CONFIGURATION Management Plan EPR2
- [6] ENM-PEDVCE-01379-CT4101 : GMPP EPR2 : Demandes de dérogations au Cahier Des Charges
- [7] ENM-PPPPPP-XX-000-NOT-0038090 révision A : EPR2 - Groupes motopompes primaires - Configuration pour la fabrication (stade 2) – Données d'entrée de l'Exploitant demandées par l'article 8 de l'arrêté du 30/12/2015 modifié
- [8] ENM-PEDVCE-AU-NIP-REP-0008786 B : EPR2 – NHPS Operating Parameters
- [9] ENM-PAREVA-AU-NIPREP-0008787 A : EPR2 – NHPS Operating Parameters in stretch out
- [10] ENM-PEDVCE-AU-NIPREP-0008788 B : EPR2 – NHPS Particular Operating Parameters
- [11] D02-ENM-IN-25-0014 révision A : EPR2 - Pompe Primaire - Utilisation des données d'entrée exploitant dans le dossier de conception Pompe Primaire
- [12] ENM-PEDVCE-00757-CT4101 : EPR2 - NM4101 - Réponse au courrier ENMCT4101-00475-PEDVCE - Accord pour l'implémentation de la CR-0001683 -Introduction de FM du RCC-M dans le référentiel technique EPR2
- [13] ENM-PPPPPP-MOM-0027754 : compte rendu de TRM FM et PTAN du RCC-M 2022 du 19/12.2023
- [14] ENMPPPPPP-AU-NPP-REP-0011029 révision C : Water chemistry parameters for ESP(N)
- [15] ENM-PPPPPP-AU-RCP-REP-0001195 révision B : Note de REX d'exploitation relatif aux composants de la pompe primaire
- [16] N° JID-GA-00034 révision G : EPR2 - Pompe primaire - Analyse des Dangers et des Risques - Analyse fonctionnelle du Besoin et Technique
- [17] ENMPEDVCE-03078-CT4100 : EPR2 - Transmission des nouveaux requis EDR/CNR suivant la réponse à la lettre de suite du GP EDR CODEP-DEP-2023-012015
- [18] ENM-PEDVCE-00084-CT4101 : EPR2 - Transmission des nouveaux requis CPPCSP suivant la réponse à la lettre de suite du GP EDR CODEP-DEP-2023-012015 pour les équipements soumis à l'annexe I de l'arrêté ESPN